

RAPPORT N° 96/1-17
au Conseil Municipal

OBJET

MAISON DE LA COMMUNICATION

**AUTORISATION DE CONCLURE UNE TRANSACTION AVEC LA SOGEA
SUITE A SON MEMOIRE DE RECLAMATION**

L'entreprise SOGEA REUNION est titulaire du marché de travaux Lot principal "gros oeuvre, VRD et coordination des travaux" pour la construction de la Maison de la Communication, pour un montant de 15 579 531,06 F HT y compris travaux d'adaptation au sol.

Depuis le démarrage des travaux, des modifications des conditions d'exécution du marché sont intervenues :

- nature du sol non conforme aux prévisions ayant nécessité un arrêt de chantier de 45 jours pour études des solutions techniques, décision et un prolongement de la durée du chantier de 139 jours pour les travaux de substitution du sol ;
 - défaillance de l'entreprise titulaire du Lot "revêtements de sol" en août 1995, au moment où était prévue son intervention, ayant entraîné la mise en oeuvre des procédures réglementaires de résiliation de marché et de mise en concurrence pour la reprise de ces travaux ;
- cet aléa a eu pour conséquences un bouleversement de la planification des travaux de second oeuvre et un nouveau prolongement de la durée globale du chantier ;
- intégration dans le planning général des travaux du nouveau programme des Lots "courants faibles : précâblage et équipements de commutation" arrêté en 1995 (en séance du Conseil Municipal du 22 juillet 1995) a eu également pour conséquence de contribuer au prolongement de la durée du chantier.

La date prévisible d'achèvement des travaux a ainsi été décalée du 8 décembre 1995 au 8 juin 1996.

Ces événements ont conduit la SOGEA à présenter en novembre 1995 un mémoire de réclamation concernant les frais supportés en raison de l'arrêt de chantier et des prolongations de la durée du chantier pour les travaux d'adaptation au sol et les frais pour la poursuite de sa mission d'entreprise générale jusqu'à la date d'achèvement des travaux, soit un montant total de 2 871 894 F HT se décomposant comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - réclamation pour frais d'immobilisation de chantier liés aux adaptations au sol | 1 477 536 F |
| - réclamation pour perte de chiffre d'affaires en 1994 | 822 134 F |
| - réclamation pour maintien des frais fixes des équipements collectifs de chantier et frais supplémentaires de coordination | 572 224 F |

RAPPORT N° 96/1-17

Après négociation, un compromis a été trouvé et l'entreprise a accepté un montant total d'indemnisation de 1 099 980,97 F HT se décomposant comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - indemnisation pour frais d'immobilisation de chantier | 768 901,69 F |
| - frais pour prolongation des missions de gardiennage et coordination des travaux | 331 079,28 F |

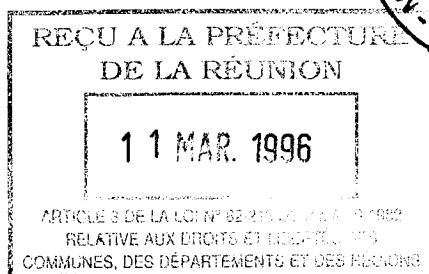
Cette transaction est soumise aux dispositions de l'Article 2044 du Code Civil.

Cette dépense sera imputée sur le Budget / Section Investissement / Chapitre 903 / Article 232-012.

Je vous demande de m'autoriser à conclure la transaction correspondante avec la SOGEA REUNION pour un montant d'indemnisation de 1 099 980,97 F HT soit 1 204 478,16 F TTC en règlement de cette réclamation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 96/1-17
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er mars 1996

OBJET

MAISON DE LA COMMUNICATION

**AUTORISATION DE CONCLURE UNE TRANSACTION AVEC LA SOGEA
SUITE A SON MEMOIRE DE RECLAMATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/1-17 du Maire ;

Vu le rapport de Gilbert GERARD, 11ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Animation/ Sport/ Ecoles, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(6 oppositions -dont 2 votes par procuration-)**

Autorise le Maire à conclure une transaction avec la SOGEA REUNION pour un montant d'indemnisation de 1 099 980,97 F HT soit 1 204 478,16 F TTC en règlement de sa réclamation relative à la Maison de la Communication.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 8 MARS 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA

